

AVIS AUX MEMBRES No 2014 – 225

Le 1 décembre 2014

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS POUR TOUS LES MEMBRES COMPENSATEURS QUI EFFECTUENT LA COMPENSATION D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS OU SUR CONTRATS À TERME

Le 30 juillet 2014, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à la règle A-217 « La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement » de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Le but des modifications proposées est de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

Veuillez trouver ci-joint la modification qui entrera en vigueur et sera incorporée à la version des Règles disponible sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) à compter d'aujourd'hui, le 1^{er} décembre 2014.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RÈGLES

VERSION DU 13 JUIN 2014

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte <u>bancaire distinct en dollars canadiens et, si le</u> membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette haque monnaie dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.